

L'hon. M. Lesage: J'aimerais maintenant revenir aux versements de stabilisation. J'ai demandé cet après-midi au ministre s'il avait l'intention d'appliquer le nouveau taux normal d'impôt sur le revenu, 13 p. 100, à l'année 1957-1958 pour ce qui est des calculs relatifs à la base des versements de stabilisation. Je lui ai dit cet après-midi que, si je posais cette question, c'était entre autres motifs parce qu'il était bien possible, voire probable, que les mêmes taux normaux d'imposition procurent moins de revenu en 1958-1959, eu égard à la situation économique. Par conséquent, les provinces pourraient être privées d'une partie des avantages qu'elles pourraient attendre de la mesure législative envisagée dans ce projet de résolution. J'aimerais que le ministre des Finances nous explique cet aspect de la question.

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, j'ai expliqué bien clairement hier...

L'hon. M. Lesage: Ah, mais non, ce n'était pas clair du tout.

L'hon. M. Fleming: Il se peut que l'honorable député ne m'ait pas compris mais j'ai expliqué clairement hier que les provinces vont bénéficier du taux de 1957 et qu'il n'y a pas de réduction des versements à faire aux provinces par suite de la réduction apportée aux taux de l'impôt sur le revenu des particuliers à la présente session, taux exigibles à compter du 1^{er} janvier 1958.

L'hon. M. Lesage: Ce n'est pas là-dessus que porte ma question. J'ai demandé au ministre des Finances si les versements de stabilisation à faire à l'avenir, en particulier en 1958-1959, auraient pour base ce nouveau taux normal de 13 p. 100 au lieu du taux de 10 p. 100 applicable à 1957-1958. Cela devient important si les mêmes taux normaux donnent un rendement moindre par suite de la situation économique.

L'hon. M. Fleming: Je n'ai pas l'intention de prédire ce que sera le montant...

L'hon. M. Lesage: Je ne vous demande pas de prédiction.

L'hon. M. Fleming:... mais l'honorable député est bien au courant des dispositions de l'article 5 de la loi actuelle et de l'application de cette loi à l'élément dont il parle. Je lui ai dit clairement que les provinces vont obtenir des versements aux taux supérieurs, qui étaient en vigueur en 1957. Nous n'avons nullement tâché par cette mesure de réduire les sommes que les provinces recevraient à ce titre, en tenant compte des réductions adoptées et approuvées en décembre à la présente session, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

[L'hon. M. Fleming.]

L'hon. M. Lesage: Le taux normal figurant dans la loi que le ministre vient de mentionner est de 10 p. 100 pour 1957-1958 en ce qui concerne les impôts sur le revenu personnel, et non pas 13 p. 100, de sorte que la garantie est basée sur le taux régulier de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu personnel de 1957-1958. Je lui demande si ce taux va être porté à 13 p. 100 uniquement dans le cas des paiements de stabilisation. C'est une question claire.

L'hon. M. Fleming: Le bill qui suivra présentera une modification à la loi par l'addition d'un article qui stipulera que l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi, dans son application à l'année financière commençant le 1^{er} avril 1958, devra se lire, aux fins de la loi et de tout accord de location de domaines fiscaux, et être interprété comme si les mots "10 p. 100" qui y figurent étaient remplacés par les mots "13 p. 100".

L'hon. M. Lesage: Je remercie le ministre. C'est la première réponse claire qu'il me fournit et il a fallu qu'il la lise dans le bill.

M. Hahn: J'aimerais poser une question au ministre au sujet des chiffres qu'il a avancés à l'égard de la Colombie-Britannique. Il y a eu une rectification au hansard du 27 janvier par rapport au chiffre initial de 5.5 millions. Voici ma question: la province a-t-elle été officiellement informée de ce que sera le chiffre exact, si elle veut évidemment bénéficier de cette formule?

L'hon. M. Fleming: Des télégrammes ont été envoyés vendredi dernier aux premiers ministres des provinces et consignés au hansard samedi matin. On n'essayait aucunement d'indiquer quelque montant que ce soit. Abstraction faite de la subvention de compensation destinée aux provinces de l'Atlantique, ces documents établissaient clairement que le gouvernement fédéral se proposait de venir en aide aux provinces, par une mesure provisoire, en demandant au Parlement d'approuver que la proportion de l'impôt régulier sur le revenu des particuliers soit portée de 10 à 13 p. 100. Ces compensations sont payables aux provinces en vertu de la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts. Les télégrammes n'indiquaient pas de chiffres en dollars. Les provinces sont évidemment parfaitement compétentes pour établir leurs propres chiffres et c'est sans doute ce qu'elles ont fait.

Quant à la Colombie-Britannique, un message a été reçu hier de son premier ministre, M. Bennett, où il s'informe du montant en cause. On lui a fourni ce renseignement, le montant indiqué se fondant sur le tableau versé hier au hansard. Ainsi personne n'a été induit en erreur, et je suis sûr qu'aucun